DELIBERATION CR 102-06

Du 15 NOVEMBRE 2006

POLITIQUE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code général des collectivités territoriales
VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétence du Conseil Régional à la commission permanente
VU La délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005 relative aux aides régionales dans le domaine culturel
VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France
VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan
VU L'avis de la commission de la culture et des technologies de la communication
VU Le rapport CR 102-06 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional
VU Le règlement CE n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux aides « de minimis »

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREAMBULE

UNE PRISE EN COMPTE DE L'ENSEMBLE DE LA CHAINE DU LIVRE

La Région décide d'agir en faveur de la diversité culturelle en soutenant la création littéraire, en complémentarité des politiques publiques existantes et sans effet de substitution avec celles-ci.
Elle inscrit cette politique dans une transversalité avec les interventions relevant des secteurs régionaux du développement économique, de la coopération décentralisée, de la formation et de l'économie sociale et solidaire.

Cette action sur l'ensemble de la chaîne du livre se développe autour des interventions suivantes :

1) **Une aide aux actions collectives et interprofessionnelles**

- **Une aide financière aux projets portés par des réseaux de professionnels de la chaîne du livre et des actions d'envergure régionale contribuant à développer les partenariats interprofessionnels**

2) **Une aide à la librairie indépendante**

- Un dispositif régional d'aides à la librairie :
  - o des aides aux fonds
  - o des aides à l'animation culturelle

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
004486 17 NOV 2006
C.R.I.F

- Un partenariat avec l'Association pour le Développement de la Librairie de Création (ADELC)

3) **Une aide à l'édition indépendante**

- Des aides aux projets éditoriaux exceptionnels
- Des aides aux actions favorisant la diffusion

4) **Une aide aux revues**

- Des aides au fonctionnement des revues du champ artistique et culturel
- Des aides aux projets des revues dans le champ artistique, culturel et des sciences humaines

5) **Un soutien à la création et à la vie littéraire**

- Des aides spécifiques aux projets des organismes oeuvrant en faveur du livre et de la littérature
- Des aides aux manifestations littéraires
- Un programme régional de résidences d'écrivains
- Un prix régional des lycéens, apprentis et jeunes stagiaires de la formation professionnelle

6) La création d'un centre de ressources et d'observation régional de l'écrit et du livre.

- - -

TITRE 1

UNE AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES ET INTERPROFESSIONNELLES

Article 1

Décide d'attribuer une aide financière aux projets portés par des réseaux de professionnels de la chaîne du livre et de favoriser les actions d'envergure régionale contribuant à développer les partenariats interprofessionnels.

Nature de l'aide
L'aide régionale vise à favoriser la réalisation de projets, portés par des groupements de professionnels du livre et de la lecture ou des professionnels associés, à l'échelle régionale, et dont l'objet consiste à :

- élaborer des outils professionnels communs : distribution, diffusion, catalogues, co-éditions, etc.
- élaborer des actions communes : promotion, distribution, diffusion, actions culturelles, etc.

Cette aide sera attribuée à l'occasion de la création d'un réseau ou pour permettre le développement de ceux déjà existants.

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les personnes morales de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif...) qui associent à leur projet un ou plusieurs professionnels : auteurs, libraires, éditeurs, revues, diffuseurs, distributeurs, bibliothèques.

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement exclusivement imputables aux projets visés à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attribution de l'aide :

- nature et objectifs du porteur et de ses partenaires (notamment nombre et diversité des professionnels franciliens de la chaîne du livre associés à l'organisme, nature des liens contractuels établis entre le porteur et les partenaires du projet, caractère collégial du travail engagé et des modes de décision, moyens, qualification des équipes)
- contenu du projet (notamment nature des actions engagées, qualité et dimension professionnalisante)
- prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Modalités de calcul
Pour les dépenses de fonctionnement, l'aide régionale spécifique aux projets de groupements ou de réseaux de professionnels est fixée, à un taux maximum de 60 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 120 000 €.

Pour les dépenses d'investissement nécessaires à la création ou au développement d'un groupement ou d'un réseau, des dossiers spécifiques seront constitués. L'aide régionale sera calculée en appliquant les mêmes taux et le même plafond.

TITRE 2

AIDE A LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE

Article 2 :

Décide la création d'un dispositif régional d'aide à la librairie indépendante.

Nature des aides
L'aide régionale spécifique vise à accompagner les projets des librairies indépendantes franciliennes dans le cadre :

- de la constitution d'un fonds général lié à un projet de création de librairie,
- du renforcement d'un fonds général lié au développement de la librairie,

- de la création d'un fonds thématique particulier

ainsi que dans le cadre :
- du développement de la politique d'animation culturelle de la librairie (invitations d'auteurs ou de comédiens pour des lectures, animation d'un site Internet, partenariats avec les écoles, les bibliothèques, les associations, participation à des salons, qualification des libraires,...).

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les librairies indépendantes franciliennes, personnes morales de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif...) qui répondent aux critères suivants :
- avoir la majorité du capital détenu par des personnes physiques impliquées dans le fonctionnement de l'entreprise. Il peut être dérogé à cette obligation pour les projets d'animation culturelle des librairies détenues par des éditeurs indépendants.
- être une librairie de littérature générale, magasin ouvert au public dont l'activité principale est la vente de livres neufs, diversifier les catégories d'ouvrages de fonds et favoriser la promotion de tous les ouvrages dans leur diversité.

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables au développement des projets visés à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attribution de l'aide
- nature de la librairie : notamment choix du libraire, qualification du libraire, implantation, spécificité, histoire, etc.
- stratégie de constitution et caractère culturel du fonds : notamment création, développement, fonds général, spécifique, etc.
- nature culturelle des actions développées : façon dont les actions contribuent à faire vivre le fonds, diversification de la clientèle, etc.
- concernant les fonds, la moitié au moins des ouvrages doit être achetée en compte ferme.

Modalités de calcul
L'aide régionale est fixée à 60 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 15 000 €.

Article 3 :

Décide d'être partenaire de l'ADELC pour conforter le rôle de la librairie indépendante dans une logique de solidarité interprofessionnelle.

Soutenue par des éditeurs adhérents, l'ADELC concentre ses interventions sur l'aide à la création des librairies indépendantes, au déménagement, au rachat, aux travaux d'agrandissement, ainsi qu'à la restructuration des fonds propres et des fonds de roulement.
Considérant la pertinence de son action et la légitimité de sa démarche, reconnaissant le fort engagement de l'ADELC dans le soutien aux librairies

franciliennes, et désireuse de s'appuyer sur sa capacité d'expertise, la Région fait de son partenariat avec cette association un des axes forts de son intervention en direction de la librairie.

Le partenariat avec l'ADELC fera l'objet d'une convention présentée à la Commission Permanente du Conseil Régional qui délibèrera sur le montant de la subvention et les modalités d'attribution.

Cet accompagnement des librairies via l'ADELC sera complété par des partenariats avec des organismes de formation existants sur les métiers du livre tels que, à titre d'exemple, l'Institut National de Formation de la Librairie et l'IUT de Saint-Cloud – Université Paris X- Pôle Métiers du livre.

Article 4 :

Le Conseil Régional mandate le président pour mener les concertations avec les représentants des libraires et les organismes de formation aux métiers de la librairie afin de parvenir à un accord dont l'objectif sera de permettre aux libraires voulant suivre des formations d'être remplacés, le temps de leur formation continue, par de jeunes stagiaires en formation initiale, qu'ils auront préalablement accompagnés dans le cadre de leur stage.

TITRE 3

AIDE A L'EDITION INDEPENDANTE

Article 5 :

Décide d'attribuer des subventions spécifiques aux projets éditoriaux exceptionnels des éditeurs indépendants.

Nature de l'aide
L'aide spécifique vise à accompagner les projets éditoriaux exceptionnels dans les champs de la création littéraire et des sciences humaines et dont l'équilibre économique ne peut être assumé dans le cadre ordinaire de l'activité de l'éditeur.

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les éditeurs indépendants franciliens, personnes morales de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif...) qui répondent aux critères suivants :

- être un éditeur professionnel, engagé dans une démarche respectueuse de la chaîne du livre,
- faire de l'édition son activité principale.

Les projets des revues sont éligibles dans le cadre du titre 4 de la présente délibération.

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables aux projets visés à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attribution de l'aide
- nature de l'éditeur : spécificité de la ligne éditoriale, organisation de la diffusion-distribution, contrats avec les auteurs...
- caractère exceptionnel du projet (création d'une collection, réalisation d'un ouvrage, co-éditions ou traductions particulièrement lourdes, etc.)
- équilibre économique du projet (justification de l'aide régionale comme condition de la viabilité du projet).

Modalités de calcul
L'aide régionale spécifique aux projets exceptionnels des éditeurs indépendants est fixée à 50 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 50 000 €.

Article 6 :

Décide d'attribuer des subventions spécifiques aux actions favorisant la diffusion des éditeurs indépendants

Nature de l'aide
L'aide spécifique vise à accompagner les actions favorisant la diffusion des livres des éditeurs indépendants.

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les personnes morales de droit public et de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif...).

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la manifestation ou à l'action visée à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attributions de l'aide
- nature, objectifs et contenu de l'action (notamment qualité du programme, auteurs ou éditeurs invités, publics visés, etc.),
- diversité de la structure : éditeur, diffuseur, association, bibliothèque, etc.

Modalités de calcul
L'aide régionale spécifique aux actions favorisant la diffusion des éditeurs indépendants est fixée à 50 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 15 000 €.

TITRE 4

AIDE AUX REVUES

Article 7

Décide d'attribuer des aides globales pour le fonctionnement des revues.

Nature de l'aide :
L'aide régionale vise à favoriser le développement et la permanence des activités des revues du champ artistique et littéraire : leur édition, leur fabrication, leur diffusion, leur promotion.

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les revues, personnes morales de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif...) qui répondent aux critères suivants :

- paraître en langue française,
- être diffusé à titre payant en France,
- être publié et diffusé à au moins 250 exemplaires.

Ne sont pas concernées les publications suivantes :

- journaux, annuaires, magazines, bulletins et autres publications gratuites,
- à caractère pratique, professionnelles ou liées à l'actualité,
- liées à des institutions publiques,
- apologétiques, faisant œuvre de prosélytisme,
- faisant largement appel à la publicité.

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attribution de l'aide :

- nature de la revue : notamment thème, spécificité, histoire, etc.
- intérêt et rayonnement régional
- régularité de la publication, nombre d'exemplaires diffusés
- réseau de diffusion et de distribution
- développement éventuel sur support numérique
- équilibre de la structure (justification de l'aide régionale comme condition de la permanence et du développement de la revue)

Modalités de calcul
L'aide régionale pour le développement et la permanence de publication des revues est fixée à un niveau prenant en compte les conditions d'équilibre du budget de la revue et devra être compatible avec les règles d'attribution des autres intervenants publics. Son montant est fixé dans la limite d'un plafond de 25 000 €. Le montant définitif sera calculé sur la base des éléments financiers transmis et le versement du solde ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Le soutien régional est mis en œuvre dans le cadre d'une convention pluriannuelle, pouvant aller jusqu'à trois ans, et renouvelable. Un avenant financier annuel est voté

par la Commission Permanente, sous réserve des crédits votés et affectés annuellement.

Article 8 :

Décide d'attribuer des subventions à des projets spécifiques des revues du champ artistique, culturel et des sciences humaines.

Nature de l'aide
L'aide régionale vise à accompagner les projets exceptionnels des revues du champ artistique, culturel et des sciences humaines dans le cadre :
- de leur création,
- d'une publication exceptionnelle,
- des actions culturelles (rencontres littéraires, partenariats exceptionnels, etc.).

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les revues, personnes morales de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif...) qui répondent aux critères suivants :
- paraître en langue française,
- être diffusé à titre payant en France,
- être publié et diffusé à au moins 250 exemplaires.

Ne sont pas concernées les publications suivantes :
- journaux, annuaires, magazines, bulletins et autres publications gratuites,
- à caractère pratique, professionnelles ou liées à l'actualité,
- liées à des institutions publiques,
- apologétiques, faisant œuvre de prosélytisme,
- faisant largement appel à la publicité.

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables aux projets ponctuels visés à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attribution de l'aide :
- nature de la revue : notamment thème, spécificité, histoire, etc.
- caractère exceptionnel du projet de publication concerné : notamment numéro spécial, co-édition, traduction, création d'un projet sur support numérique, commande à un auteur, etc.
- nature culturelle des actions développées : notamment résidences, rencontres littéraires, partenariats exceptionnels.

Modalités de calcul
L'aide régionale spécifique aux projets exceptionnels des revues est fixée à 50 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 15 000 €.

Article 9 :

Décide que les aides prévues aux articles 6 et 7 peuvent être cumulées.

TITRE 5

VIE LITTERAIRE

Article 10 :

Décide d'attribuer des subventions spécifiques aux projets des organismes oeuvrant à la promotion du livre et de la littérature.

Nature de l'aide
L'aide régionale vise à accompagner des structures dans la mise en œuvre de projets d'envergure régionale en faveur de la création littéraire ayant pour caractéristique de :

- promouvoir le livre et la lecture en lien avec la chaîne du livre,
- construire de nouveaux partenariats favorisant le développement des rencontres entre les œuvres et les populations.
- soutenir le travail des auteurs.

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les personnes morales de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif..).

Dépenses éligibles
Sont éligibles, le cas échéant, les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables au développement des projets visés à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attribution de l'aide

- nature et objectifs du porteur de projet (notamment nature des partenariats engagés, moyens, qualification des équipes)
- contenu du projet (notamment nature des actions engagées, qualité et rythme du programme, publics visés).

Modalités de calcul
L'aide régionale globale aux projets spécifiques est fixée à 30 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 100 000 €.

Article 11 :

Décide d'attribuer des subventions spécifiques à des manifestations littéraires d'envergure régionale.

Nature de l'aide
L'aide régionale vise à accompagner les manifestations et actions littéraires d'envergure régionale, délimitées dans le temps, inscrites dans une dynamique territoriale favorisant :

- un projet culturel singulier, en lien avec les acteurs de la chaîne du livre, qui valorise la littérature dans sa diversité,

- la diffusion de la culture littéraire vers les publics, notamment par un travail en amont et une politique tarifaire permettant l'accès du plus grand nombre,
- la découverte de la création littéraire contemporaine par l'accueil et la rémunération d'auteurs ;
- la valorisation de la production éditoriale dans sa plus grande diversité.

Sont éligibles à l'aide régionale les événements dont l'objet n'est pas prioritairement commercial, tels que :

- salons,
- fêtes du livre,
- festivals,
- rencontres littéraires,
- lectures en présence des auteurs.

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les personnes morales de droit public et de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif...)
Ne sont pas concernées les animations entrant dans les activités habituelles d'une bibliothèque ou de toute autre structure municipale, communautaire ou départementale, non plus que les animations en milieu scolaire.

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la manifestation ou à l'action visée à l'alinéa 2 du présent article.

Critères d'attribution de l'aide

- nature et objectifs du porteur de projet (notamment nature des partenariats engagés avec les professionnels franciliens de la chaîne du livre, moyens, qualification des équipes),
- contenu de l'action (notamment qualité du programme, auteurs invités, publics visés, préparation en amont,etc.).

Modalités de calcul
L'aide régionale spécifique aux manifestations littéraires est fixée à 30 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 100 000 €.

Article 12 :

Décide de créer un programme régional de résidences d'écrivains.

Nature de l'aide
L'aide régionale spécifique constitue une aide au projet pour le porteur et une aide à la création pour l'auteur. Elle vise à accompagner, en Ile-de-France, sur une durée allant de 2 à 10 mois, les projets de résidence d'écrivains qui favorisent une relation vivante des habitants à la création littéraire tout en permettant le projet d'écriture propre à l'auteur. Elle entend par « résidence » l'association d'un auteur et d'une structure d'accueil pour réaliser un projet d'action littéraire.

A ce titre, l'aide régionale fait l'objet d'une demande de la structure porteuse ou de l'auteur du projet, précisant :

- le projet lié à la résidence valorisant la rencontre des publics avec l'auteur et avec ses livres, la portée littéraire des actions, l'ancrage territorial du projet,
- les implications respectives de l'auteur et de la structure d'accueil dans la formulation,
- le mode d'intervention de l'auteur, précisant le temps dédié au projet de résidence (environ 30 %) et le temps dédié à son écriture personnelle (environ 70 %).

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont :
- les personnes morales de droit public et de droit privé (au statut commercial, coopératif, associatif ...) porteurs d'un projet de résidence,
- les personnes physiques en résidence : auteurs, traducteurs, critiques littéraires, français et étrangers.

Les auteurs devront avoir publié au moins un ouvrage à compte d'éditeur en langue française ou traduit en français, ou des textes dans au moins trois revues.
Les traducteurs devront avoir traduit au moins un ouvrage publié à compte d'éditeur.
Les critiques littéraires devront avoir publié régulièrement des articles dans des journaux, magazines ou revues à caractère littéraire.

Dépenses éligibles
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la résidence d'écrivain, réalisée par les porteurs.
Les auteurs font l'objet d'une bourse de résidence.

Critères d'attribution de l'aide
- Présentation d'un projet de résidence résultant d'un processus de co élaboration entre l'auteur et la structure d'accueil
- Contenu du projet de résidence, capacité des porteurs du projet à le mener
- Proposition d'une « restitution » du travail de résidence
- diversité de la structure : bibliothèques, lycées, entreprises, centres sociaux, etc.
- Le bénéficiaire d'une bourse peut prétendre à une nouvelle aide trois ans après la fin de sa résidence.

Un comité présidé par un(e) conseiller(e) régional(e), composé d'élus et de représentants de l'interprofession sera chargé de sélectionner les projets déposés auprès des services régionaux.

Modalités de calcul
L'aide régionale spécifique aux résidences d'écrivains est fixée à 50 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 10 000 €. Pour les lycées, l'aide est fixée à 60% de la dépense subventionnable HT dans la limite d'un plafond fixé à 12 000 €.

La bourse aux écrivains est fixée à 2000 € par mois de résidence.

Article 13 :

Décide le principe de la création d'un prix régional littéraire des lycéens, apprentis et jeunes stagiaires de la formation professionnelle.

Objectifs

En relation avec les bibliothèques et les librairies d'Ile-de-France, le prix littéraire des lycéens, apprentis et jeunes stagiaires de la formation professionnelle permet de multiplier les occasions de rencontres des jeunes avec la littérature vivante et avec les auteurs.
Il vise à :

- faire découvrir aux lycéens, apprentis et stagiaires de la région, un choix d'ouvrages contemporains, d'auteurs vivants, en leur proposant une sélection d'œuvres littéraires dans la production récente ;
- leur permettre de se familiariser avec les bibliothèques et les librairies à travers des rencontres avec des auteurs et des visites dans ces lieux du livre ;
- permettre aux bibliothèques et aux librairies de la région de développer une action d'envergure régionale en direction des lycéens, apprentis et stagiaires, et d'inscrire cette action dans la durée de leurs missions de médiations ;

L'organisation du prix sera concertée avec les services concernés du Ministère de l'Education Nationale et l'Unité Lycées et actions éducatives de la Région.

TITRE 6

CREATION D'UN CENTRE D'OBSERVATION ET DE RESSOURCES REGIONAL DE L'ECRIT ET DU LIVRE

Article 14 :

Décide la création d'un Centre d'observation et de ressources régional de l'écrit et du livre.

Objet
Le centre est un outil de veille, de conseil, d'analyse sur la situation du livre et de la lecture en Ile-de-France. C'est un espace d'échanges et de réflexion prospective entre les différents acteurs publics et privés intervenant dans la chaîne du livre. Il diffusera largement le résultat des études et les propositions que son activité génèrera.

Missions du Centre de ressources
Les missions du centre de ressources et d'observation régional de l'écrit et du livre sont les suivantes :

- développer une veille sur la situation du livre et de la lecture en Ile-de-France notamment par la commande régulière d'études à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Ile-de-France ;
- développer une activité de conseil pour les acteurs de la création littéraire, professionnels ou amateurs dans leurs démarches de projet et pour favoriser la mise en réseaux de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre en île de France ;
- sensibiliser les publics à l'écrit et au livre et à la situation des auteurs (écrivains, traducteurs, scénaristes, dramaturges, illustrateurs, bédéastes, etc.) ;
- mettre à disposition du public et des professionnels les rapports, études et analyses et tous éléments utiles au développement de la connaissance du secteur du livre et de l'écrit en Ile-de-France ;
- développer les échanges interrégionaux, européens et internationaux, en cohérence avec l'action européenne et internationale de la Région ;
- proposer de nouvelles politiques régionales du livre.

Mise en place

Le Centre d'observation et de ressources régional de l'écrit et du livre est un organisme associé à la Région.

Sa forme juridique sera arrêtée sur la base d'une consultation juridique externe.

Délégation est donnée à la Commission permanente pour l'adoption des statuts de l'organisme.

Un comité de pilotage composé d'élus de la Région et de représentants de la chaîne du livre est mis en place pour le suivi et la définition du projet relatif aux statuts de l'organisme.

- *Les statuts de l'organisme devront respecter les principes suivants :*

. la diversité des membres, traduite par la constitution de collèges représentatifs d'élu-e-s des collectivités d'Ile-de-France, de professionnels du livre et d'organismes et personnalités qualifiées de la société civile ;

. le(a) président(e) de l'organisme est élu(e) parmi les représentants de la Région au sein de son organe délibérant ;

. le vice-président de la Région chargé de la culture est membre de droit de l'organe délibérant de l'organisme ;

. l'organisme dispose de moyens humains et matériels pour assumer ses fonctions.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Une évaluation de la politique régionale du livre sera engagée au bout de deux années et présentée en conseil régional.

Article 16 :

Délégation est donnée à la Commission permanente pour préciser en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente délibération.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 17 NOV. 2006

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON